

**Entrée en vigueur de la 7ème révision de la LAPG au 1er juillet 2005  
Augmentation de l'allocation pour personnes faisant du service et introduction  
d'une allocation de maternité**

Suite à la votation fédérale du 26 septembre 2004 ont été approuvées les modifications de la loi fédérale (reformulée) sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile et sur la maternité (LAPG). Elles entrent en vigueur au 1er juillet 2005.

**Allocation pour personnes faisant du service - augmentation de l'allocation de base**

Pour les personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, l'allocation de base est augmentée de 65 à 80 pour cent du revenu assuré. Cette disposition est également valable pour les services d'avancement.

**Augmentation de l'allocation pour recrues**

L'allocation journalière pour recrues est augmentée de Fr. 43.-- à Fr. 54.--. Les recrues avec une obligation alimentaire envers des enfants bénéficient d'une allocation de base de 80 pour cent du revenu acquis avant le service ainsi que d'une allocation pour enfants prévue par le régime APG.

**Allocations pour conscrits**

Les participants au recrutement dans un centre suisse de recrutement ont droit à une compensation égale à celle prévue pour les recrues. Pour la participation aux jours d'information il n'existe aucun droit.

**Régime d'indemnisation amélioré pour cadres militaires en service long**

Conformément à loi en vigueur, il est possible qu'un sous-officier en long service reçoive, après avoir terminé son service de formation, pour la période de service restante une allocation inférieure par rapport à celle reçue pendant le service de formation. Avec la présente modification, les militaires en service long ont droit, durant leur formation de base, à une allocation de Fr. 54.-- par jour. Du début de la formation jusqu'à l'obtention d'un grade supérieur, l'allocation s'élève à 80% du revenu réalisé avant l'entrée en service, au minimum Fr. 80.-- par jour (les militaires en service long avec une obligation alimentaire envers des enfants reçoivent une allocation journalière minimale de Fr. 119.-- pour un enfant, resp. Fr. 134.-- pour plusieurs enfants).

**Assimilation des personnes effectuant un service de protection civile avec des recrues durant la formation de base**

Conformément à la nouvelle loi sur la protection civile, les aptes à ce service ont également l'obligation de suivre une formation de base. Afin d'éviter des inégalités, ces personnes ont droit à une indemnisation égale à celle des recrues. Pour les personnes qui font du service qui ont déjà suivi entièrement ou partiellement la formation de base militaire, le Conseil fédéral pourra fixer des indemnités plus élevées.

## **Dispositions transitoires**

Les nouvelles dispositions sont valables pour tous les services qui seront effectués après l'entrée en vigueur des présentes modifications. Si la période de service débute avant l'entrée en vigueur desdites modifications et si elle se termine après leur entrée en vigueur, les montants augmentés des allocations seront appliqués exclusivement. Dans ce contexte est déterminante la période de service attestée par le comptable. Pour les entreprises-membre de l'USM et de la suissetec qui sont assurées auprès de la caisse d'indemnités militaires CIM, les indemnités dues sur la base du régime de la CIM seront comptabilisées avec le versement rétroactif des prestations de l'APG.

## **Projet-pilote de l'armée suisse et de l'Office Fédéral des Assurances Sociales pour un versement accéléré des indemnités à titre d'allocations pour perte de gain aux recrues**

L'armée suisse a lancé un projet-pilote en collaboration avec l'OFAS afin d'accélérer le versement des allocations pour perte de gain aux recrues. Ce projet sera introduit dans 3 écoles de recrues. Chaque recrue reçoit avec la convocation un questionnaire APG avec l'obligation de le remplir avant l'entrée en service et de le faire suivre à son employeur. Ce dernier confirme le revenu acquis avant le service en précisant le bénéficiaire des allocations APG. L'employeur fait suivre le questionnaire à la caisse de compensation compétente qui confirme au comptable sa compétence en matière. A partir de ce moment, l'échange de données aura lieu exclusivement entre le comptable et la caisse de compensation en accélérant ainsi les termes de versement des prestations. Ce projet est limité jusqu'à la fin de l'année courante. Une décision sera prise ensuite en ce qui concerne l'introduction définitive de ce procédé pour toutes les écoles de recrues.

## **Allocations de maternité**

### **Femmes ayant droit à l'allocation**

Ont droit à cette allocation les femmes considérées comme salariées, qui travaillent dans l'entreprise du conjoint et qui reçoivent un salaire en espèces ou qui sont indépendantes. Lesdites femmes doivent avoir été assurées obligatoirement auprès de l'AVS pendant les 9 derniers mois qui ont directement précédé l'accouchement. Dans cette période spécifique, elles doivent avoir exercé une activité salariée de 5 mois au minimum. Conformément aux dispositions prévues par les accords conclus avec l'UE/AELE en matière de libre circulation des personnes, les périodes de cotisation et d'emploi à l'étranger pourront également être prises en considération pour le calcul de la durée minimale d'assurance resp. d'activité salariée. Afin de remplir les conditions en ce qui concerne la durée de l'activité salariée minimale de 5 mois, il n'est pas nécessaire que la mère ait travaillé un nombre défini d'heures ou de jours par mois. Les employées ont uniquement droit aux prestations lorsqu'elles sont considérées au moment de l'accouchement comme salariées. Elles le sont considérées également lorsqu'elles touchent des indemnités journalières de l'assurance accident ou maladie, de l'assurance invalidité, de l'assurance chômage ou de l'assurance militaire. Il n'est pas nécessaire que l'activité de travail soit reprise après le congé de maternité.

### **Durée d'assurance**

Le droit débute au jour de la naissance d'un enfant viable et se termine après 14 semaines, resp. 98 jours au plus tard et ceci indépendamment de la durée de la grossesse. Lorsque l'enfant est mort-né ou décédé, il existe un droit à l'indemnité uniquement si la grossesse a duré au moins 23 semaines. Une reprise de l'activité

de travail a toujours comme conséquence une cessation du droit, même si le travail n'est repris que partiellement. En cas de décès de la mère lors de l'accouchement ou pendant le congé de maternité, le droit (restant) aux prestations échoit en raison que la mort de la mère génère le droit aux prestations pour les survivants (rentes d'orphelins et/ou de veuf). Lors d'une hospitalisation d'au moins 3 semaines du nouveau-né, la mère peut révoquer le report de l'allocation avant que l'enfant ne retourne chez elle. Dans ce cas, l'allocation de maternité est également limitée à 14 semaines (98 jours) au maximum, comptées à partir du début du droit (resp. du retour de l'enfant chez elle).

### **Montant de l'indemnisation**

L'indemnisation s'élève à 80 pour cent du revenu moyen acquis avant le début du droit aux allocations, au maximum à Fr. 172.-- par jour. Conformément à l'allocation pour perte de gain pour les personnes qui font du service, la perte de gain en cas de maternité est versée sous forme d'une indemnité journalière pour chaque jour de l'année civile.

Contrairement à l'indemnisation des personnes qui font du service, l'allocation de maternité ne comprend pas d'allocations pour enfants, d'allocations pour frais de garde ou d'allocations d'exploitation pour les indépendants mais exclusivement une indemnité de base. L'allocation de maternité versée directement à la place du salaire est considérée comme revenu soumis à la contribution. Pour cette raison les cotisations AVS, AI, APG doivent être déduites et, en ce qui concerne les collaboratrices, les cotisations à l'AC.

### **Priorité dans l'octroi de l'allocation**

Durant l'octroi d'une allocation pour perte de gain en cas de maternité, aucune indemnité journalière n'est versée par d'autres assurances sociales (AC, AI, assurance accidents, assurance militaire, allocations pour personnes en service).

### **Accouchements ayant lieu avant l'entrée en vigueur**

Les femmes ont également droit aux allocations de maternité si l'enfant est né avant le 1er juillet 2005 et que la durée légale d'indemnisation n'est pas encore échu (naissances ayant lieu après le 26.03.2005). L'indemnisation est limitée à la période suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (p. ex. naissance au 02.04.2005, nombre de jours accumulés jusqu'au 30.06.2005: 90 jours - droit à partir du 01.07.2005: 8 indemnités journalières à titre d'allocations de maternité).

### **Procédé**

Vous trouverez le questionnaire y relatif sur notre site [www.promea.ch](http://www.promea.ch) à la rubrique «Formulaires – AVS – Formulaires divers (Link)». Nous pourrions également vous le faire parvenir par courrier. Une part du questionnaire doit être rempli par l'employée et future mère. Elle le fera suivre à l'employeur qui confirme de son côté la base de calcul des allocations de maternité (salaire, durée du travail de 5 mois etc.) En complément existent deux formulaires ultérieurs, le premier est destiné aux femmes au chômage qui n'ont pas bénéficié d'indemnités de chômage jusqu'à présent ainsi qu'un formulaire auxiliaire pour le cas où l'employée aurait plusieurs employeurs.

Nous vous remettons en annexe à la présente circulaire les mémentos 6.01 «allocations pour perte de gain» ainsi que 6.02 «allocations de maternité». Vous pourrez commander d'autres exemplaires auprès de nos bureaux ou les télécharger directement sur notre site.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au numéro 044 738 53 53 ou par courrier électronique que vous voudrez bien adresser à [eo@promea.ch](mailto:eo@promea.ch).

Caisse de compensation PROMEA